

PARLEMENT EUROPÉEN

# Documents de séance

1972 - 1973

---

13 décembre 1972

DOCUMENT 237/72

## Rapport

fait au nom de la commission des relations avec les pays africains et malgache

sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil  
(doc. 234/72) relatives à/

- I. un règlement prorogeant le règlement (CEE) n° 227/72 du Conseil, du 31 janvier 1972, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits de la pêche originaires de Tunisie
- II. un règlement prorogeant le règlement (CEE) n° 228/72 du Conseil, du 31 janvier 1972, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits de la pêche originaires du Maroc

Rapporteur: M. Hervé LAUDRIN

Par lettre du 7 décembre 1972 , le Conseil des Communautés Européennes a demandé l'avis du Parlement Européen, conformément à l'article 43 du traité CEE, sur deux propositions de règlements prorogeant les règlements (CEE) n° 227/72 et 228/72 du 31 janvier 1972, relatifs à l'importation dans la Communauté de certains produits de la pêche originaires de Tunisie et du Maroc.

En prévision de cette demande de consultation, la commission des relations avec les pays africains et malgache, lors de sa réunion du 5 décembre 1972, a nommé M. Laudrin rapporteur et a adopté le présent rapport à l'unanimité sauf une abstention.

Elle a également décidé de proposer que la proposition de résolution contenue dans ce rapport soit mise aux voix sans aucune intervention orale, conformément à l'article 27 du règlement.

Etaient présents : M. Achenbach, président,  
MM. Fellermaier et Dewulf, vice-présidents,  
M. Laudrin, rapporteur,  
MM. Armengaud, Briot, Colin, Glinne et Sandri.

A.

La commission des relations avec les pays africains et malgache soumet au vote du Parlement Européen, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement Européen sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à

- I. un règlement prorogeant le règlement (CEE) n° 227/72 , du 31 janvier 1972, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits de la pêche originaires de Tunisie;
- II. un règlement prorogeant le règlement (CEE) n° 228/72, du 31 janvier 1972, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits de la pêche originaires du Maroc

Le Parlement Européen,

- vu les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil (COM (72) 1491 final) ;
  - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité instituant la CEE (doc.234/72),
  - vu le rapport de la commission des relations avec les pays africains et malgache et l'avis de la commission de l'agriculture (doc.237/72 ),
1. approuve les propositions de la Commission des Communautés européennes;
  2. regrette cependant les délais trop courts qui lui ont été impartis pour l'examen de ces propositions de règlements;
  3. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

Lettre de M. HOUDET, président  
de la commission de l'agriculture  
à M. ACHENBACH, président de la commission  
des relations avec les pays africains et malgache

Luxembourg, le 11 décembre 1972

Monsieur le Président,

La commission de l'agriculture, chargée de l'examen des propositions de règlement du Conseil relatives à l'importation dans la Communauté de certains produits de la pêche originaires, soit de Tunisie, soit du Maroc, les a examinées lors de sa réunion du 6 décembre 1972, sur rapport oral de M. Kriedemann, rapporteur pour avis.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission de l'agriculture a, à l'intention de votre commission, émis un avis favorable.

Etaient présents : M. Richarts, vice-président, M. Kriedemann, rapporteur pour avis, MM. Baas, Brugger, Cifarelli, Cipolla, Della Briotta, Durieux, Heger, Klinker, de Koning, Ligios, Liogier, Mlle Lulling, MM. Müller (suppléant M. Lücker), Vetrone et moi-même.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Roger HOUDET